SNA LOCATION
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 37.000 euros
Siège social : Immeuble Carmelia, Rue Cadastre, Etang Z'abricots 97200 Fort-de-France RCS Fort-de-France : 106 622 582
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le 20 novembre à neuf heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire au 21 rue Fortuny à Paris (75017) sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été dûment émargée par chaque actionnaire présent ou par son représentant le cas échéant, en entrant en séance.

L'Assemblée générale extraordinaire est présidée par Monsieur Christian CAMUS, en sa qualité de Président du Conseil d'administration (ci-après le « Président ») de la Société.

Monsieur Guy SELLEM, représentant la société INTER INVEST SERVICES, présent et acceptant cette fonction, est désigné par les membres du bureau ainsi constitué en qualité de scrutateur.

Monsieur Anthony STERN présent et acceptant cette fonction, est désigné par les membres du bureau ainsi constitué en qualité de secrétaire.

La société FIDUCIAIRE DE LA SEINE, commissaire aux comptes régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents possèdent l'intégralité des 3.700.000 actions composant le capital social de la Société, et renoncent expressément et à l'unanimité au délai de convocation de 15 jours prévu à l'article R225-69 du Code de commerce, ainsi qu'au délai de mise à disposition des documents et rapports, et à se prévaloir de toute nullité pouvant résulter de l'inobservation de ces délais.

Le Président constate que l'Assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les résolutions à l'ordre du jour.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires présents ou représentés :

- Un exemplaire de la convocation adressée à chacun des actionnaires ;
- La copie de l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes ;
- La feuille de présence ;
- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- Le contrat de placement garanti signé avec ELVEST ;
- Le rapport du conseil d'administration présenté à l'Assemblée générale ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur la vérification de l'actif et du passif ;
- La situation comptable de la Société arrêtée au 31 octobre 2026 ;
- Les rapports spéciaux du Commissaire aux comptes sur :
    i. Le projet de délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Clients Réservataires (tel que ce terme est défini dans le rapport du Conseil d'administration) ;

    ii. Le projet d'émission de 6.972.596 bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ELVEST - sous réserve, s'agissant de la souscription des BSA, de la réalisation de la Condition de Mise en Service;

iii. Le projet de réduction de capital non motivée par des pertes sous condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital suffisante et de la mise en service du Navire au plus tard le 30 décembre 2026, 23h59 (heure de Paris) ;

iv. Le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

- Le projet de texte des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée générale extraordinaire.

Le Président déclare que les documents et informations prévus par les dispositions législatives et règlementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation.

L'Assemblée générale extraordinaire lui donne acte de cette déclaration.

Le Président après avoir donné lecture :
- du rapport du Conseil d'administration,
- du rapport du commissaire aux comptes pour la vérification de l'actif et du passif, ainsi que
- des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans la délégation de compétence, en vue de l'augmentation de capital par émission d'actions, sur l'émission de bons de souscription, et sur la réduction de capital non motivée par des pertes,

rappelle que l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, à l'effet de décider l'émission d'un nombre maximum total de huit millions huit cent trente-cinq mille deux cents (8.835.200) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euros (0,01 €) chacune au prix d'un euro et quatre-vingt-dix centimes d'euro (1,90 €) chacune par voie d'offre publique de titres financiers, la réalisation définitive de l'augmentation de capital étant subordonnée à la mise en service du Navire au plus tard le 30 décembre 2026, 23h59 (heure de Paris) ;

2. Suppression corrélative du droit préférentiel de souscription des actionnaires relatif aux actions à émettre dans le cadre de cette délégation au profit d'une catégorie de personnes déterminée ;

3. Emission de bons de souscription d'actions (BSA) à hauteur de six millions neuf cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-seize (6.972.596) au prix d'un euro et quatre-vingt-dix centimes (1,90 €) chacun au profit de ELVEST SAS ;

4. Termes et modalités de souscription et d'exercice des BSA, leur souscription étant subordonnée à la mise en service du Navire au plus tard le 30 décembre 2026, 23h59 (heure de Paris) ;

5. Suppression corrélative du droit préférentiel de souscription des actionnaires relatif à l'émission des bons de souscription d'actions au profit de ELVEST SAS ;

6. Réduction de capital, par rachat des 3.700.000 actions réalisée sous condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital et de la mise en service du Navire au plus tard le 30 décembre 2026, 23h59 (heure de Paris) et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration ;

7. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société en faveur de salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce;

8. Pouvoirs pour accomplir les formalités.

Le Président indique que l'agrément fiscal DGFIP a été délivré le 02/10/2026 sous le numéro 2024/3940/33.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met au vote les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, à l'effet de décider de l'émission d'un nombre maximum total de huit millions huit cent trente-cinq mille deux cents (8.835.200) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euros (0,01 €) chacune au prix d'un euro et quatre-vingt-dix centimes d'euro (1,90 €) chacune par voie d'offre publique de titres financiers

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

Après lecture du rapport du Conseil d'administration, du rapport du Commissaire aux comptes relatif à la vérification de l'actif et du passif en date du 19/11/2026 et du rapport du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription en date du 19/11/2026,

Constate que le capital social de la Société est intégralement libéré,

Constate que l'agrément fiscal DGFIP a été délivré le 02/10/2026 sous le numéro 2024/3940/33,

Décide, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- De déléguer au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, à compter de la présente Assemblée et pour une durée expirant le 31 décembre 2026, (étant précisé que le Conseil d'administration conservera au-delà de cette date les pouvoirs nécessaires pour constater la défaillance de la Condition de Mise en Service et organiser la réaffectation ou le remboursement des fonds aux souscripteurs), sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules délibérations, et dans la limite d'une augmentation de capital en numéraire par voie d'offre publique d'un montant total maximum de quatre-vingt-huit mille trois cent cinquante-deux euros (88.352 €) (hors prime d'émission) correspondant à l'émission de huit millions huit cent trente-cinq mille deux cents (8.835.200) actions ordinaires d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01€) au prix de un euro et quatre-vingt-dix centimes d'euros (1,90 €) chacune (prime d'émission incluse), soit un montant total, primes d'émissions incluses d'au maximum seize millions sept cent quatre-vingt-six mille huit cent quatre-vingt (16.786.880) euros.

  Ces actions nouvelles seront émises sous la forme nominative et devront être libérées en numéraire et intégralement lors de la souscription ;

  Ces actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel elles auront été émises ;

- De fixer, à 4.546,70 euros soit 2.393 actions au prix unitaire de 1,90 euro, le montant minimal de chaque souscription (à l'exception le cas échéant de la dernière souscription qui sera servie à concurrence du nombre d'actions restant à souscrire) ;

- De subordonner la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la condition suspensive de la mise en service du navire « NA HIRO E PAE » (le « Navire ») au plus tard le 30 décembre 2026, 23h59 (heure de Paris), la Mise en Service s'entendant, conformément au Prospectus, de la date à laquelle le Navire, livré à SNA TUHAA PAE, bénéficie de toutes les autorisations nécessaires à son exploitation, cette date étant justifiée auprès du Conseil d'administration par une attestation de mise en service établie par SNA TUHAA PAE et la copie des autorisations d'exploitation du Navire, la réalisation ou la défaillance de cette condition étant constatée par le Conseil d'administration au plus tard le 30 décembre 2026, 23h59 heure de Paris (la « Condition de Mise en Service»).
-
- Les fonds versés par les souscripteurs demeureront indisponibles sur le compte provisoire d'augmentation de capital de la Société ouvert auprès de la banque WORMSER FRERES, et le certificat du dépositaire ne sera sollicité qu'après la constatation par le Conseil d'administration de la réalisation de cette condition ;
-

- De décider qu'à défaut de réalisation de la Condition de Mise en Service, l'augmentation de capital sera annulée et les souscriptions réputées nulles et non avenues ; conformément au Prospectus, les fonds versés par les souscripteurs ne feront pas l'objet d'une restitution automatique et immédiate : ils demeureront indisponibles sur le compte provisoire d'augmentation de capital de la Société, les souscripteurs étant remis sur liste d'attente en vue de l'affectation de leur réservation à une autre opération de défiscalisation Girardin industriel, sous réserve de disponibilité et de la signature par chaque souscripteur d'un nouveau bulletin de souscription, au plus tard le 30 décembre 2026 ; à défaut, le montant de leur investissement leur sera remboursé au plus tard dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant le 30 décembre 2026, ou suivant la date de constatation de la défaillance de la Condition de Mise en Service si elle est postérieure, directement depuis le compte provisoire d'augmentation de capital de la Société vers leur compte bancaire, ELVEST SAS communiquant à la banque les coordonnées bancaires des souscripteurs concernés et remboursant les frais de réservation ;

Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, à l'effet notamment, de :

- Fixer, dans les limites de la présente délégation, toutes les autres conditions de l'émission et notamment, les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;

- Prendre toutes dispositions pour assurer la bonne réalisation de l'émission des actions ;

- Recueillir les souscriptions et les versements exigibles, confirmer les souscriptions et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, sous réserve de la réalisation de la Condition de Mise en Service, ou, le cas échéant, constater la défaillance de cette condition et l'annulation corrélative de l'augmentation de capital et organiser la réaffectation ou le remboursement des fonds aux souscripteurs ;

- Modifier corrélativement les statuts et plus généralement réaliser ou faire réaliser toutes les formalités légales nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

DEUXIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription conformément aux dispositions de l'article L225-138 du Code de commerce, dans le cadre de la délégation de compétence visée à la première résolution)

L'Assemblée générale des actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après lecture du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription en date du 19/11/2026,

Décide, par suite de l'adoption de la première résolution ci-dessus relative à la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue de l'émission d'un nombre total maximum de 8.835.200 actions ordinaires,

- De supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises dans le cadre de la délégation visée à la première résolution au profit de la catégorie de personnes suivantes :

  Des personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts ayant signé en 2026 un dossier de réservation Girardin Industriel avec Agrément – G3F auprès de ELVEST SAS et souhaitant souscrire à l'augmentation de capital visée ci-dessus afin de bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu conformément au dispositif fiscal visé à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts (les « **Clients Réservataires** »).

- De déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de :
  i. arrêter la liste des personnes bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de

souscription au sein de cette catégorie ainsi que le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du montant total maximum d'augmentation de capital fixé à la première résolution ;

ii. clore par anticipation la période de souscription ;

iii. constater la réalisation de l'augmentation de capital, sous réserve de la réalisation de la Condition de Mise en Service, à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;

iv. accomplir directement ou par mandataire interposé, toutes opérations et formalités nécessaires après l'augmentation de capital ;

v. modifier corrélativement les statuts de la Société ;

vi. et plus généralement procéder à tout acte ou formalité nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de la présente résolution.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

TROISIEME RESOLUTION

(Emission de six millions neuf cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-seize (6.972.596) bons de souscription d'actions ordinaires au prix d'un euro et quatre-vingt-dix centimes d'euro (1,90 €) chacun au profit d'ELVEST SAS)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et constatant que le capital social est intégralement libéré,

Après lecture du rapport du Conseil d'administration, et du rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription en date du 19/11/2026,

Décide :
- sous réserve, s'agissant de la souscription des BSA, de la réalisation de la Condition de Mise en Service,
- et sous réserve de l'adoption des quatrième et cinquième résolutions relatives aux modalités d'émission et d'exercice des BSA et à la suppression du droit préférentiel de souscription,

De procéder à l'émission de ***six millions neuf cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-seize (6.972.596)*** bons de souscription d'actions (« BSA ») pour un prix de souscription unitaire d'un euro et quatre-vingt-dix centimes d'euro (1,90 €), chacun donnant le droit de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle au prix de la valeur nominale, soit 0,01 euro chacune, soit une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 69.725,96 euros.

Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet, de :

- Clore si nécessaire par anticipation la période de souscription des BSA (définie dans la résolution suivante) ;

- Constater l'exercice des BSA émis et les augmentations consécutives de capital ;

- Modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations de capital,

- Et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits BSA et l'exercice du droit de souscription y attaché.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant pris part au vote, Monsieur Benoit PETIT, Président d'ELVEST, n'ayant pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

(Termes et modalités de souscription et d'exercice des BSA)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et constatant que le capital social est intégralement libéré,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription en date du 19/11/2026,

Décide que les conditions et modalités d'émission et de souscription des BSA sont les suivantes, la souscription des BSA étant subordonnée à la réalisation de la Condition de Mise en Service :

- Les BSA seront émis et souscrits au prix d'un euro et quatre-vingt-dix centimes d'euro (1,90€) chacun ;

- Chaque BSA permet, en cas d'exercice, de souscrire à une (1) action nouvelle au prix de la valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) ;

- Les BSA pourront être souscrits à compter de la date de la présente Assemblée, et uniquement en cas de réalisation de la Condition de Mise en Service, et jusqu'au 31 décembre 2026 à minuit (heure de Paris) ;

- Les BSA ne pourront être exercés qu'à compter de leur souscription et devront être exercés au plus tard le 31 décembre 2026 à minuit (heure de Paris), sauf clôture anticipée décidée par le Conseil d'administration en cas d'exercice de la totalité des BSA ;

- Passée cette date du 31 décembre 2026 à minuit, les BSA souscrits et non exercés seront caducs et ne pourront plus être exercés ;

- Conformément au Prospectus, ELVEST SAS n'exercera pas les BSA qu'elle aura souscrits, afin de ne pas devenir actionnaire de la Société et de ne pas remettre en cause l'avantage fiscal des Clients Réservataires. En cas de défaillance de la Condition de Mise en Service, les BSA seront caducs de plein droit et leur prix de souscription, s'il a été versé, sera restitué à ELVEST SAS, sans intérêts ni frais ;

- L'émission de ces BSA emportera renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant pris part au vote, Monsieur Benoit PETIT, Président d'ELVEST, n'ayant pas pris part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION
(Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires relatif à l'émission des bons de souscription d'actions au profit de ELVEST SAS)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et constatant que le capital social est intégralement libéré,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

Décide, en application des articles L.225-138 et suivants et L.228-91 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société sur les BSA dont la souscription est réservée à :

ELVEST, société par actions simplifiée au capital social de 10.000.200 euros, dont le siège social est situé 21 rue de Fortuny à Paris (75017), immatriculée au RCS de Paris sous le n°383 848 660, (ci- après « ELVEST »).

En vue de permettre la mise en œuvre de la garantie de placement prévue par le contrat de placement garanti conclu avec ELVEST le 28/10/2026, dont la conclusion a été autorisée par le Conseil d'Administration du 23/07/2026.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant pris part au vote, Monsieur Benoit PETIT, Président d'ELVEST, n'ayant pas pris part au vote.

SIXIEME RESOLUTION
(Réduction de capital non motivée par des pertes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et constatant que le capital social est intégralement libéré,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital,

Constate que le bilan de la Société arrêté au 31/10/2026 fait apparaître un montant de capitaux propres de 37.000 euros pour un capital de 37.000 euros,

Décide conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article L.225-204 et L.225-207 du Code de commerce de donner pouvoir au Conseil d'administration à l'effet de réaliser, une réduction de capital par voie de rachat annulation des actions dont les conditions et modalités sont les suivantes :

- Rachat de l'intégralité des 3.700.000 actions détenues par les actionnaires existants de la Société ;

- Prix de rachat égal à la valeur nominale, soit un centime d'euro (0,01 €) par action, soit un prix global de 37.000 euros ;

- Une réduction du capital à hauteur de la totalité des 3.700.000 actions composant le capital social initial de la Société, soit une réduction du capital à hauteur de 37.000 euros sous la condition suspensive de la réception de bulletins de souscription d'un nombre minimum de 6.626.400 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01€) chacune, prime d'émission non incluse, soit 75% du montant de l'augmentation de capital autorisée conformément aux première et deuxième résolutions ci-dessus au plus tard le 30 décembre 2026 à 17h et de la constatation par le Conseil d'administration, au plus tard le 30 décembre 2026, 23h59 (heure de Paris), de la réalisation de la Condition de Mise en Service définie à la première résolution. Il est précisé que la réalisation de la réduction de capital sera constatée préalablement à l'augmentation de capital résultant de l'exercice par le conseil d'administration de la délégation qui lui est faite en vertu des première et deuxième résolutions et en principe le même jour.

En cas de réalisation de la condition visée ci-dessus, chaque actionnaire de la Société disposera d'un délai se terminant le 30 décembre 2026 à 17h pour demander le rachat d'un nombre d'actions proportionnel à sa détention dans le capital social. En cas de rompu, le nombre d'actions dont chaque actionnaire pourra demander le rachat est déterminé en arrondissant à l'entier inférieur étant précisé que les actionnaires peuvent se transférer leur droit de rachat. Chaque actionnaire pourra également demander le rachat à titre réductible d'un nombre d'action supérieur à sa proportion dans le capital social. Si tous les actionnaires n'ont pas exercé leur droit de rachat à titre irréductible, ceux des actionnaires ayant demandé le rachat à titre réductible d'un nombre d'actions supérieur à leur quotité dans le capital social, bénéficieront du rachat d'un nombre d'actions proportionnel à la somme des demandes faites à titre irréductible. Les actionnaires souscrivant dans le cadre de l'augmentation de capital prévue en application des première et deuxième résolutions renoncent au moment de leur souscription à demander le rachat de leurs actions. En cas de défaillance de la Condition de Mise en Service, la réduction de capital ne sera pas réalisée, les demandes de rachat seront privées d'effet et les actionnaires existants conserveront leurs actions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

SEPTIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société en faveur de salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en application de l'article L.225-129-2, L.225-129-6 alinéa 1er et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail en conséquence de l'adoption de la première résolution,

Après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription relative à l'augmentation de capital réservée aux salariés objet de la présente résolution,

Décide de déléguer compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder dans un délai maximum de 6 mois à une augmentation de capital dans la limite d'un montant global nominal maximum de 4.000 euros dont elle fixe d'ores et déjà les conditions suivantes :

- les actions à émettre sont des actions ordinaires d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01€), et seront souscrites au prix de un euro et quatre-vingt-dix centimes d'euro (1,90€), prime d'émission incluse.
- l'augmentation sera réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de la législation en vigueur adhérant au plan d'épargne entreprise (ci-après « **PEE** ») de la Société auxquels il serait proposé de souscrire en numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient ainsi émises en faveur des salariés susvisés,

Décide de réserver la souscription de ces actions nouvelles aux salariés de la Société et aux salariés des sociétés qui lui sont liées.

Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de :

- Arrêter la date et les modalités de l'émission à réaliser en vertu de la présente résolution ;
- Mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- Constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
- Accomplir directement ou par mandataire interposé, toutes opérations et formalités nécessaires après l'augmentation de capital :
- Modifier corrélativement les statuts de la Société
- Et plus généralement procéder à tout acte ou formalité nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de la présente résolution.

Cette résolution mise aux voix est rejetée à l'unanimité des actionnaires.

HUITIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour accomplir les formalités)

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal constatant ses délibérations, à l'effet d'accomplir tous dépôts et publications y afférents, et généralement pour réaliser toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et sera porté au registre de la Société.

Le Président
Monsieur Christian CAMUS



Secrétaire
Monsieur Anthony STERN



Scrutateur
Monsieur Guy SELLEM

